



**PREFECTURE
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2021-244

PUBLIÉ LE 21 MAI 2021

Sommaire

Agence Régionale de Santé / Délégation Départementale de Paris

75-2021-05-12-00011 - ARRÊTÉ N° 2021- 67?? portant autorisation d'extension de 10 places d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) avec hébergement dénommés « ACT Espace Rivière » pour la création d'une Unité d'Hébergement Spécialisé (UHS) et gérés par l'association AURORE?? (4 pages)

Page 3

Préfecture de la Région d'Ile de France, Préfecture de Paris / Service de la coordination et des affaires parisiennes

75-2021-05-21-00001 - ?? Arrêté préfectoral portant autorisation?? d'appel public à la générosité du fonds de dotation dénommé?? « FONCER contre le cancer ! » (2 pages)

Page 8

Préfecture de Police / Cabinet

75-2021-05-20-00008 - Arrêté n° 2021-00457 portant mesures de police applicables à Paris à l'occasion d'appels à manifester dans le cadre du mouvement dit des "gilets jaunes" le samedi 22 mai 2021 (4 pages)

Page 11

75-2021-05-20-00005 - Arrêté n° 2021-00464 désignant des centres temporaires pour assurer la vaccination sur le territoire de la Ville de Paris dans le cadre de la campagne de vaccination contre la Covid-19 (1 page)

Page 16

75-2021-05-20-00007 - Arrêté n° 2021-00465 modifiant la liste des centres désignés pour assurer la vaccination sur le territoire de la ville de Paris dans le cadre de la campagne de vaccination contre la covid-19 (1 page)

Page 18

75-2021-05-14-00003 - Arrêté n°2021-00436 portant mesures de police applicables sur le parcours d'une manifestation déclarée pour le samedi 15 mai 2021 (2 pages)

Page 20

75-2021-05-20-00006 - Arrêté n°2021-00461 autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la SNCF à procéder à des palpations de sécurité dans certaines gares de la ligne H du réseau Transilien du mardi 01er juin 2021 au mardi 31 août 2021 inclus (2 pages)

Page 23

Agence Régionale de Santé

75-2021-05-12-00011

ARRÊTÉ N° 2021- 67

portant autorisation d'extension de 10 places
d'Appartements de Coordination
Thérapeutique (ACT) avec hébergement
dénommés « ACT Espace Rivière » pour la
création d'une Unité d'Hébergement Spécialisé
(UHS) et gérés par l'association AURORE

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N° 2021- 67

**portant autorisation d'extension de 10 places d'Appartements de Coordination
Thérapeutique (ACT) avec hébergement dénommés « ACT Espace Rivière » pour la
création d'une Unité d'Hébergement Spécialisé (UHS) et gérés par l'association AURORE**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L. 312-1,9°, L. 313-1 et suivants, L. 314-3 et suivants, R. 313-1 et suivants, D. 312-1 et suivants, D. 312-154 et D. 312-155 ;
- VU** le Code de la Santé Publique ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** le Code de Justice Administrative et notamment son article R. 312-1 ;
- VU** la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 (publiée au Journal Officiel du 27 décembre 2019)
- VU** le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2020-1745 du 29 décembre 2020 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des structures dénommées «lits halte soins santé», «lits d'accueil médicalisés» et «appartements de coordination thérapeutique» ;
- VU** l'arrêté n° 2017-453 en date du 29 décembre 2017 autorisant la demande d'extension de 5 places des ACT « Espace Rivière » présentée par l'association « Aurore » et portant la capacité totale à 35 places ;
- VU** l'arrêté n° 2018-59 portant autorisation d'extension de cinq places des appartements de coordination thérapeutique (ACT) « Espace Rivière » gérés par l'association « Aurore » et portant la capacité totale à 40 places ACT ;
- VU** l'arrêté n° 2021-39 portant autorisation d'extension de 5 places d'appartements de coordination thérapeutique (ACT) avec hébergement dénommés « ACT Espace Rivière » et gérés par l'association « Aurore » portant la capacité totale à 45 places ACT ;
- VU** l'arrêté n° 2018-61 du 23 juillet 2018 portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2027 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2018-62 du 23 juillet 2018 portant adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;

- VU** l'arrêté n° 2018-63 du 23 juillet 2018 portant adoption du programme régional d'accès à la prévention et aux soins 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté du 06 juillet 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (publié au Journal Officiel du 5 septembre 2020) ;
- VU** l'arrêté du 07 juillet 2020 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (publié au Journal Officiel du 5 septembre 2020) ;
- VU** l'instruction interministérielle N°DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » (publication BO du 15 septembre 2020) ;
- VU** le Rapport d'Orientation Budgétaire 2020 des établissements et services accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (ESMS PDS) et financés par des crédits d'assurance maladie du 19 octobre 2020 ;
- VU** l'appel à candidature conjoint Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, Préfecture de Région d'Ile-de-France, Préfecture de Paris, Direction Interrégionale et Régionale de l'Hébergement et du Logement (DRIHL) et Ville de Paris pour la création d'Unités d'Hébergement Spécialisé (UHS) en date du 23 juillet 2019, lancé dans le cadre de l'action n°16 du plan de mobilisation coordonnée sur la problématique du crack à Paris 2019-2021, ainsi que le comité de sélection associant la Mission Interministérielle de Lutte contre les Drogues et les Conduites Addictives (MILDECA) réuni le 25 septembre 2019 ;
- VU** la demande de l'association AURORE, sise 34 bd Sébastopol 75 004 Paris d'extension de 10 places supplémentaires de l'« ACT Espace Rivière » pour la création d'une Unité d'Hébergement Spécialisé (UHS) sis 140 rue du Chevaleret 75013 Paris ;

CONSIDÉRANT le Plan de mobilisation coordonnée sur la problématique du crack à Paris 2019-2021 dont le protocole de mise en œuvre a été signé le 27 mai 2019 par le Préfet de la région Ile-de-France, Préfet de Paris, le Préfet de Police de Paris, le Procureur de Paris, le Président de la Mission Interministérielle de Lutte contre les Drogues et les Conduites Addictives, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, la Maire de Paris ;

CONSIDÉRANT le courrier conjoint Préfet de région d'Ile-de-France, Préfet de Paris, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, Maire de Paris du 7 novembre 2019 désignant le projet présenté par l'association pour la création d'une Unité d'Hébergement Spécialisé (UHS) de 26 places dont 16 places d'hébergement et 10 places d'Appartements de coordination thérapeutique (ACT) ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins médico-sociaux fixés par le Projet Régional de Santé (PRS) 2018-2022 et répond en particulier aux besoins identifiés au niveau régional ;

CONSIDÉRANT que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDÉRANT qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L.313-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

ARRÊTE

ARTICLE 1: L'autorisation visant l'extension de 10 places d'appartements de coordination thérapeutique (ACT) est accordée à l'« ACT Espace Rivière » pour la création d'une Unité Hébergement Spécialisé (UHS), dans le cadre de l'action 16 du Plan de mobilisation coordonnée sur la problématique du crack à Paris 2019-2021 et conformément au cahier des charges, sis 140 rue du Chevaleret 75013 Paris, gérés par l'association AURORE sise 34 Boulevard de Sébastopol 75004 Paris ;

ARTICLE 2: L'établissement, destiné à l'hébergement à titre temporaire de personnes en situation de fragilité psychologique et sociale et nécessitant des soins et un suivi médical de manière à assurer le suivi et la coordination des soins, à garantir l'observance des traitements et à permettre un accompagnement psychologique et une aide à l'insertion, a une capacité totale de 55 places d'ACT avec hébergement dont :

- 30 places pour l'Espace Rivière destinées à l'accueil de personnes présentant une pathologie chronique cumulée à une situation de très grande précarité
- 15 places pour le dispositif Phase destinées à l'accueil de personnes présentant un état de santé très dégradé cumulé à une conduite addictive et une situation de très grande précarité
- 10 places pour l'Unité Hébergement Spécialisé (UHS) destinée aux usagers de crack et poly-consommateurs en errance.

ARTICLE 3: Compte tenu des enveloppes notifiées, la mise en œuvre de cette autorisation relative à l'extension de 10 places ACT supplémentaires est programmée de la façon suivante :

- 10 places ACT avec hébergement pour un montant total de 330 326 € (33 032,60x10) correspondant au fonctionnement en année pleine.

ARTICLE 4: Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

- N° FINESS de l'établissement : 75 001 181 9
 - Code catégorie : 165
 - Code discipline : 507
 - Code fonctionnement (type d'activité) : 18
 - Code clientèle : 430
 - Code tarif (mode de fixation des tarifs) : 34
- N° FINESS du gestionnaire : 75 071 936 1
 - Code statut : 61

ARTICLE 5: La présente autorisation est valable sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue par l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 6: La présente autorisation est caduque en l'absence d'ouverture au public de l'établissement dans un délai de quatre ans à compter de sa notification conformément aux articles L. 313-1 et D. 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

- ARTICLE 7:** La présente autorisation est accordée pour une durée de quinze ans conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. Elle est renouvelée dans les conditions prévues à l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, au regard des résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du même code.
- ARTICLE 8:** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement doit être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France.
- ARTICLE 9:** Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
- ARTICLE 10:** La directrice de la Délégation départementale de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui est publié dans le recueil des actes administratifs de la région Ile-de-France et dans celui du département de Paris.

Fait à Saint-Denis, le 12 Mai 2021

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

Aurélien ROUSSEAU

SIGNE

Préfecture de la Région d'Ile de France,
Préfecture de Paris

75-2021-05-21-00001

Arrêté préfectoral portant autorisation
d appel public à la générosité du fonds de
dotation dénommé
« FONCER contre le cancer ! »



**PRÉFET
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Service de la coordination des affaires parisiennes
Bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique**

**Arrêté préfectoral portant autorisation
d'appel public à la générosité du fonds de dotation dénommé
« FONCER contre le cancer ! »**

Le préfet de Paris,
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 140 ;

Vu le décret n°92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, et notamment les articles 11 et suivants ;

Vu le décret n°2019-504 du 22 mai 2019 fixant les seuils de la déclaration préalable et d'établissement du compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public par les organismes faisant appel public à la générosité,

Vu l'arrêté ministériel du 22 mai 2019 fixant les modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel public à la générosité ;

Considérant la demande de Madame Catherine FRANC, Présidente du Fonds de dotation « FONCER contre le cancer ! », reçue le 10 mai 2021 ;

Considérant que la demande présentée par le fonds de dotation « FONCER contre le cancer ! » est conforme aux textes en vigueur ;

Sur la proposition de la préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris

ARRETE :

Article 1^{er} : Le fonds de dotation « FONCER contre le cancer ! » est autorisé à faire appel public à la générosité à compter du 10 mai 2021 jusqu'au 10 mai 2022.

L'objectif du présent appel public à la générosité est de financer des projets de recherche en oncologie médicale.

ARTICLE 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration, à compter d'un montant de 153 000 € conformément aux décret et arrêté du 22 mai 2019.

Le compte emploi ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par le décret et l'arrêté ministériel du 22 mai 2019.

ARTICLE 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels publics à la générosité.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de 2 mois.

ARTICLE 5 : La préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris (www.ile-de-france.gouv.fr), et notifié aux personnes visées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Fait à Paris, le 21 mai 2021

Pour le préfet de la région d'Ile de France,
préfet de Paris et par délégation,
L'adjoint au chef du bureau des élections, du mécénat
et de la réglementation économique

SIGNÉ

Pierre WOLFF

Préfecture de Police

75-2021-05-20-00008

Arrêté n° 2021-00457 portant mesures de police applicables à Paris à l'occasion d'appels à manifester dans le cadre du mouvement dit des "gilets jaunes" le samedi 22 mai 2021

**Arrêté n° 2021-00457
portant mesures de police applicables à Paris à l'occasion d'appels à
manifester dans le cadre du mouvement dit des « gilets jaunes »
le samedi 22 mai 2021**

Le préfet de police,

Vu le règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges ;

Vu le code de l'environnement, notamment le chapitre VII du titre V du livre V ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2512-13 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 431-9, 431-9-1 et R. 644-4 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 78-2-4 et 78-2-5 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;

Considérant que, en application des articles L. 2512-13 du code général des collectivités territoriales et 72 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge, à Paris, de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que, en application de l'article 431-9-1 du code pénal, le fait pour une personne, au sein ou aux abords immédiats d'une manifestation sur la voie publique, au cours ou à l'issue de laquelle des troubles à l'ordre public sont commis ou risquent d'être commis, de dissimuler volontairement tout ou partie de son visage sans motif légitime est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende ; que, en application de l'article R. 644-4 du même code, le fait de participer à une manifestation ayant été interdite est passible de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe ;

Considérant que, en application des réquisitions écrites du procureur de la République près le tribunal judiciaire de Paris, les officiers de police judiciaire et, sur l'ordre et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire, sont autorisés à procéder sur les lieux d'une manifestation et à ses abords immédiats à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, ainsi qu'à la visite de véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique, conformément à l'article 78-2-5 du code de procédure pénale ;

Considérant les déclarations déposées à Paris pour le samedi 22 mai 2021 prochain ; que, dans le contexte social et revendicatif actuel, il existe des risques sérieux pour que des éléments déterminés, radicaux et à haute potentialité violente répondent à ces appels et se constituent en cortèges sauvages, avec pour objectifs,

outre de se rendre aux abords des lieux de pouvoirs, notamment la présidence de la République, de s'en prendre aux forces de l'ordre et de commettre des dégradations du mobilier urbain, de véhicules et de commerces, notamment de luxe ou symbolisant le capitalisme, dans différents quartiers de la capitale ;

Considérant que, compte tenu du caractère récurrent de ces agissements depuis le début du mouvement dit des « gilets jaunes », qui excèdent le cadre de la liberté de manifestation et compte tenu des désagréments qu'un rassemblement peut entraîner à l'égard des usagers dans ce secteur de la capitale, à la fois attractif et symbolique pour ce mouvement, des mesures de restriction ont été prises dans ce périmètre depuis le 23 mars 2019 ; que depuis lors, ce secteur n'a pas connu le même niveau élevé de dégradation et de violence, alors que des incidents se sont produits dans d'autres lieux de la capitale ;

Considérant, d'autre part, que le bas de l'avenue des Champs-Élysées est situé à proximité de la présidence de la République, mais également des ambassades des États-Unis et du Royaume Uni ; qu'il se trouve ainsi dans un périmètre dans lequel des mesures particulières et renforcées de sécurité sont assurées en permanence, notamment dans le contexte actuel de menace terroriste qui demeure à un niveau élevé ; que cette portion de l'avenue des Champs-Élysées et les voies adjacentes situées dans le secteur de ces institutions ne constituent pas dès lors des lieux appropriés pour accueillir des manifestations revendicatives, en raison des fortes contraintes de sécurité qui pèsent sur ces sites ;

Considérant enfin que, le samedi 22 mai 2021, les services de police et de gendarmerie seront particulièrement mobilisés par d'autres missions dans la capitale et sa proche banlieue, dans un contexte de menace terroriste particulièrement aigüe qui sollicite toujours à un niveau élevé les forces de sécurité intérieure pour garantir la protection des personnes et des biens contre les risques d'attentat, dans le cadre du plan VIGIPRATE, porté au niveau « sécurité renforcée - risque attentat » sur l'ensemble du territoire national par le Premier ministre le 5 mars 2021 ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que, dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures de nature à prévenir, outre les infractions à la loi pénale, les troubles à l'ordre public, à partir de l'appréciation qu'elle fait du risque qu'ils surviennent ; que répond à ces objectifs, une mesure qui définit un périmètre dans lequel des restrictions sont mises en œuvre, notamment à l'égard de rassemblements présentant des risques de troubles graves à l'ordre public, afin de garantir la sécurité des personnes et des biens, celle des sites et institutions sensibles que sont notamment la présidence de la République et le ministère de l'intérieur et les lieux de commerce de l'avenue des Champs-Élysées ainsi que certains espaces commerciaux ;

ARRETE :

TITRE PREMIER

MESURES INTERDISANT TOUT RASSEMBLEMENT SE REVENDIQUANT DES « GILETS JAUNES » AINSI QUE LE PORT ET LE TRANSPORT D'ARMES DANS CERTAINS SECTEURS DE LA CAPITALE

Article 1^{er} - Les cortèges, défilés et rassemblements annoncés ou projetés de personnes se revendiquant des « gilets jaunes », ainsi que le port et le transport d'armes par nature et de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal, sont interdits le samedi 22 mai 2021 :

Avenue des Champs-Élysées, dans sa partie comprise entre la place Charles de Gaulle incluse et le rond-point des Champs-Élysées Marcel Dassault et sur les voies perpendiculaires sur une distance de 50 mètres à partir de cette portion de l'avenue des Champs-Élysées ainsi que dans un périmètre comprenant la présidence de la République et le ministère de l'intérieur et délimité par les voies suivantes qui y sont incluses :

- Avenue de Matignon ;
- Rue de Penthièvre dans sa partie comprise entre l'avenue Matignon et la rue Roquépine ;
- Rue Roquépine ;
- Boulevard Malesherbes dans sa partie comprise entre la rue Roquépine et la place de la Madeleine ;
- Place de la Madeleine **exclue** ;
- Rue Royale ;
- Place de la Concorde dans sa totalité ;
- Cours la Reine dans sa partie comprise entre la place de la Concorde et l'avenue Franklin Delano Roosevelt ;
- Avenue Franklin Delano Roosevelt dans sa partie comprise entre le Cours la Reine et le rond-point des Champs-Élysées ;
- Rond-point des Champs-Élysées.

TITRE II

MESURES DE POLICE APPLICABLES AUX ABORDS ET AU SEIN DES CORTÈGES, DÉFILÉS ET RASSEMBLEMENTS SE REVENDIQUANT DES « GILETS JAUNES »

Article 2 - Sont interdits à Paris le samedi 22 mai 2021 aux abords et au sein des cortèges, défilés et rassemblements se revendiquant des « gilets jaunes », le port et le transport par des particuliers, sans motif légitime :

- D'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques ;

- Dans des conteneurs individuels, de substances ou de mélanges dangereux, inflammables ou corrosifs, au sens du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 susvisé, tels que l'essence, le pétrole, le gaz, l'alcool à brûler, le méthanol, la térébenthine, les solvants ;
- D'équipements de protection destiné à mettre en échec tout ou partie des moyens utilisés par les représentants de la force publique pour le maintien de l'ordre public.

TITRE III DISPOSITIONS FINALES

Article 3 - Les représentants sur place de l'autorité de police sont autorisés à prendre des mesures complémentaires à celles fixées par le présent arrêté, en fonction de l'évolution de la situation et lorsque les circonstances l'exigent.

Article 4 - Le préfet, directeur du cabinet, le directeur de l'ordre public et de la circulation et la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police et communiqué au procureur de la République de Paris.

Fait à Paris, le 20 mai 2021

signé

Didier LALLEMENT

Préfecture de Police

75-2021-05-20-00005

Arrêté n° 2021-00464 désignant des centres temporaires pour assurer la vaccination sur le territoire de la Ville de Paris dans le cadre de la campagne de vaccination contre la Covid-19

Arrêté n° 2021-00464
désignant des centres temporaires pour assurer la vaccination sur le territoire de la Ville
de Paris dans le cadre de la campagne de vaccination contre la Covid-19

Le préfet de police,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3136-1 et R* 3131-18 ;

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 53-1 ;

Vu le décret du 20 mars 2019 par lequel M. Didier LALLEMENT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde (hors classe), est nommé préfet de police (hors classe) ;

Considérant la campagne de vaccination contre la covid-19 organisée dans les conditions prévues à l'article 53-1 du décret du 29 octobre 2020 susvisé ; que, en application du VIII bis du même article, le représentant de l'Etat dans le département désigne, après avis du directeur général de l'agence régionale de santé, les centres de vaccination participant à cette campagne ; que, conformément à l'article R.* 3131-18 du code de la santé publique, le préfet de police exerce à Paris les attributions dévolues au représentant de l'Etat dans le département lorsque l'état d'urgence sanitaire est déclaré ;

Vu l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France en date du 18 mai 2021 ;

Arrête :

Art. 1^{er} - Les centres suivants sont désignés pour assurer les vendredi 21 et samedi 22 mai 2021 la vaccination dans le cadre de la campagne de vaccination contre la Covid-19 :

- Gymnase Chaumont Lepage : 17 rue de Chaumont - 75019 Paris ;
- Gymnase Tristan Tzara: 11 rue Tristan Tzara / rue Tchaïkovsky - 75018 Paris.

Art. 2 - Le préfet, directeur du cabinet et le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police et consultable sur son site : www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.

Fait à Paris, le 20 mai 2021

signé

Didier LALLEMENT

Préfecture de Police

75-2021-05-20-00007

Arrêté n° 2021-00465 modifiant la liste des centres désignés pour assurer la vaccination sur le territoire de la ville de Paris dans le cadre de la campagne de vaccination contre la covid-19

Arrêté n° 2021-00465
modifiant la liste des centres désignés pour assurer la vaccination sur le territoire de la
ville de Paris dans le cadre de la campagne de vaccination contre la covid-19

Le préfet de police,

Vu le décret du 20 mars 2019 par lequel M. Didier LALLEMENT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde (hors classe), est nommé préfet de police (hors classe) ;

Vu l'arrêté n° 2021-0028 du 15 janvier 2021 modifié fixant la liste des centres désignés pour assurer la vaccination sur le territoire de la ville de Paris dans le cadre de la campagne de vaccination contre la covid-19, notamment son annexe 1 ;

Vu l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France en date du 18 mai 2021, demandant le transfert de localisation d'un centre de vaccination ;

Arrête :

Art. 1^{er} - A compter du 24 mai 2021, l'annexe 1 de l'arrêté du 15 janvier 2021 susvisé est modifié comme suit :

La ligne :

Mairie du 13eme arrondissement	1 place d'Italie, 75013 Paris
--------------------------------	-------------------------------

est remplacée par la ligne :

Gymnase Bourneville	5 rue du Dr Bourneville, 75013 Paris
---------------------	--------------------------------------

Art. 2 - Le préfet, directeur du cabinet et le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police et consultable sur son site : www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.

Fait à Paris, le 20 mai 2021

signé

Didier LALLEMENT

Préfecture de Police

75-2021-05-14-00003

Arrêté n°2021-00436 portant mesures de police applicables sur le parcours d'une manifestation déclarée pour le samedi 15 mai 2021

**Arrêté n°2021-00436
portant mesures de police applicables sur le parcours
d'une manifestation déclarée pour le samedi 15 mai 2021**

Le préfet de police,

Vu le code du commerce ;

Vu code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2512-13 et L. 2512-14 ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3332-15 ;

Vu code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;

Vu l'arrêté n° 2021-00432 du 13 mai 2021 portant interdiction d'une manifestation déclarée à Paris pour le samedi 15 mai 2021 ;

Vu la déclaration enregistrée par les services de la direction de l'ordre public et de la circulation (DOPC) par laquelle les représentants de l'Association de Palestiniens en Île-de-France (APIDF) déclarent une manifestation pour « commémorer la *Naqba* et dénoncer les dernières agressions israéliennes contre le peuple palestinien » prévue le samedi 15 mai 2021 avec pour lieu de rassemblement à 15h00 la station de métro Barbès-Rochechouart (18ème) et pour lieu d'arrivée et de dispersion la place de la Bastille (11ème) à 18h00, en passant par le boulevard de Magenta, la place de la République, le boulevard du Temple et le boulevard Beaumarchais ;

Considérant que cette manifestation intervient dans un contexte international particulièrement sensible, du fait des affrontements actuels opposant les Palestiniens aux forces de sécurité israéliennes depuis le 7 mai 2021 ; considérant en outre qu'elle se déroulera au lendemain du 73ème anniversaire de la déclaration d'indépendance de l'Etat d'Israël, pendant les fêtes religieuses marquant la fin de Ramadan et à la veille des fêtes de *Chavouot* pour la communauté juive et qu'au regard de la forte mobilisation attendue et de l'hétérogénéité des soutiens à la démonstration, des troubles à l'ordre public pourraient éclater en marge du cortège ;

Considérant que pour ces motifs, cette manifestation a été interdite par l'arrêté du 13 mai 2021 susvisé ;

Considérant qu'en dépit de l'arrêté d'interdiction de cette manifestation, il existe un risque de regroupement sauvage de manifestants dans le secteur avoisinant le lieu qui était prévu pour cette manifestation, dont certains éléments à risque sont susceptibles de vouloir en découdre avec les forces de l'ordre ;

Considérant que, en application des articles L. 2512-13 du code général des collectivités territoriales et 72 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police

a la charge, à Paris, de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures de nature à garantir la sécurité des personnes et des biens, à partir de l'appréciation qu'elle fait des risques de troubles et de désordres ; que répondent à ces objectifs des mesures de police procédant à la fermeture des commerces dans le secteur où un rassemblement sauvage est susceptible de se constituer ;

Vu l'urgence,

ARRETE :

Article 1^{er} - : Le samedi 15 mai 2021, les propriétaires ou exploitants des commerces installés dans le périmètre délimité par les voies suivantes incluses doivent procéder à leur fermeture à compter de 12h00 et jusqu'à 20h00.

- Boulevard de la Chapelle, entre la rue Stephenson et le boulevard Barbès ;
- Boulevard de Rochechouart, entre le boulevard Barbès et la rue de Clignancourt ;
- Rue de Clignancourt, entre le boulevard de Rochechouart et la rue Ordener ;
- Rue Ordener, entre la rue de Clignancourt et la rue Stephenson ;
- Rue Stephenson en totalité ;
- Rue de Tombouctou jusqu'au boulevard de la Chapelle.

La mesure prévue au présent article emporte notamment la fermeture des terrasses, contre-terrasses et étalages de ces établissements, qui doivent être vidés de tout mobilier, équipement et aménagement commercial pouvant servir de projectile ou d'arme par destination.

En outre, durant les mêmes heures, les propriétaires ou exploitants doivent avoir mis en place des moyens de protection de ces établissements contre les dégradations et les pillages.

Article 2 - Les représentants sur place de l'autorité de police sont autorisés à lever au cas par cas les mesures prévues par le présent arrêté, en fonction de l'évolution de la situation générale.

Ils sont également autorisés à prendre des mesures complémentaires à celles fixées par le présent arrêté, en fonction de l'évolution de la situation et si les circonstances l'exigent.

Article 3 - Le préfet, directeur du cabinet, le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, la directrice du renseignement et le directeur de la police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué à la maire de Paris, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police et consultable sur le site de la préfecture de police www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.

Fait à Paris, le 14 mai 2021

Pour le Préfet de Police
Le Préfet, Directeur du Cabinet

Signé

David CLAVIERE

Préfecture de Police

75-2021-05-20-00006

Arrêté n°2021-00461 autorisant les agents agréés
du service interne de sécurité de la SNCF à
procéder à des palpations de sécurité dans
certaines gares de la ligne H du réseau Transilien
du mardi 01er juin 2021 au mardi 31 août 2021
inclus

**Arrêté n°2021-00461
autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la SNCF à procéder à
des palpations de sécurité dans certaines gares de la ligne H du réseau Transilien
du mardi 01^{er} juin 2021 au mardi 31 août 2021 inclus**

Le préfet de police,

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 2251-9 et R. 2251-49 à R. 2251-53 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 28 septembre 2016 relatif à la formation des agents des services internes de sécurité de la SNCF et de la RATP ;

Vu la saisine en date du 14 mai 2021 de la direction de la sûreté ferroviaire de la Société nationale des chemins de fer français (SNCF) ;

Considérant que, en application l'article R. 2251-52 du code des transports, les agents du service interne de sécurité de la Société nationale des chemins de fer français, dans les conditions prévues par l'article R. 2251-53 du même code, ne peuvent réaliser des palpations de sécurité dans les gares, stations, arrêts et véhicules de transports, que dans les limites de la durée et des lieux ou catégories de lieux déterminés par l'arrêté constatant les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique mentionné à l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure ; que cet arrêté est pris pour les transports en commun de voyageurs par voie ferrée de la région d'Ile-de-France par le préfet de police ;

Considérant que les gares de la ligne H du réseau Transilien desservent des lieux connaissant une importante recrudescence de violences entre les personnes au sein ou aux abords des installations ferroviaires ; que des mesures doivent être prises pour lutter contre ce phénomène ;

Considérant que cette situation caractérise les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique mentionnées à l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure ;

Considérant que les forces de sécurité intérieure, fortement mobilisées pour assurer la sécurisation générale de la région d'Ile-de-France dans un contexte de menace terroriste qui demeure à un niveau élevé, ne sauraient assurer seules les contrôles spécifiques nécessaires à la sécurité des usagers de la Société nationale des chemins de fer français, qui relève au premier chef de la responsabilité de l'exploitant ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens ; qu'une mesure autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la Société nationale des chemins de fer français à procéder à

des palpations de sécurité dans certaines stations du réseau, ainsi que dans les véhicules de transport les desservant, du mardi 01^{er} juin 2021 au mardi 31 août 2021 inclus répond à ces objectifs ;

A R R Ê T E

Article 1^{er}

Les agents du service interne de sécurité de la Société nationale des chemins de fer français, agréés dans les conditions prévues par l'article R. 2251-53 des transports, peuvent procéder, outre à l'inspection visuelle des bagages à main et, avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille, à des palpations du mardi 01^{er} juin 2021 au mardi 31 août 2021 inclus dans les gares suivantes de la ligne H du réseau Transilien, de leur ouverture à leur fermeture :

- Epinay - Villetaneuse ;
- Epinay-sur-Seine ;
- Saint-Gratien ;
- Ermont-Eaubonne ;
- Sannois ;
- Argenteuil ;
- Montigny-Beauchamp ;
- Pontoise ;
- Isle-d'Adam ;
- Valmondois ;
- Persan ;
- Nointel – Mours ;
- Montsoult ;
- Sarcelles-Saint-Brice ;
- Saint-Denis.

Article 2

Le préfet de la Seine-Saint-Denis, le préfet du Val-d'Oise, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et le président de la Société nationale des chemins de fer français sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures de la Seine-Saint-Denis et du Val-d'Oise et affiché aux portes de la préfecture de police.

Fait à Paris, le 20 mai 2021

Pour le Préfet de Police,
Le Chef du Cabinet

Signé

Carl ACCETTONE